



Liberté • Égalité • Fraternité

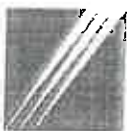
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

30 JUIN 2006

Dijon, le

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE COTE D'OR

à
Monsieur le Maire de Bessey-les-Citeaux
Mairie
21 110 BESSEY-LES-CITEAUX

affaire suivie par : Philippe Carrion - SUA/AU 2006 n°
tél. 03 80 29 43 38, fax 03 80 29 43 99
mél. philippe.carrion@equipement.gouv.fr

objet : Elaboration de la Carte Communale de Bessey-les-Citeaux

Porter à la Connaissance

réf : Délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2005

Déposée en Préfecture le 12 octobre 2005

PJ : Annexes

*Approuvé par le Maire
le 09/11/07*

Le Conseil Municipal de Bessey-les-Citeaux a prescrit l'élaboration d'une Carte Communale par délibération en date du 5 octobre 2005

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2 et R. 124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

PRESCRIPTIONS

. Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

« les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :



1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emplois et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
13 NOV. 2007

57, rue de Mulhouse
21033 Dijon cedex
téléphone :
03 80 29 44 44
télécopie :
03 80 29 43 99
mél :
dde-21@equipement.gouv.fr

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La Carte Communale doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme) :

A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) :

Il existe une servitude de libre passage le long de la VOUGE et ses affluents (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) pris en application du décret n° 59-96 du 07/01/1959 et confirmée par la loi n°2003-699)

EL7 Servitudes d'alignement (Mairie de BLAISY BAS et Conseil Général de Côte-d'Or) :

L'élaboration de la carte communale n'a aucune incidence sur les servitudes d'alignement. Le plan d'alignement actuellement opposable sera maintenu en l'état, sauf si la commune souhaite le modifier par une procédure distincte de celle de la carte communale.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Gaz de France - Direction Production Transport Région Centre-Est) :

Présence d'un gazoduc

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - EDF) :

Ligne 63 kVA Aiserey – La Roncière

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) :

Aéroport de Dijon-Longvic – zone de dégagement

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

III - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

J'ai signé le 2 septembre 2003 l'arrêté portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais. Votre commune fait partie de ce périmètre.

Ce document, lorsqu'il sera approuvé par l'établissement public compétent, s'imposera à votre carte communale qui devra être compatible avec le SCOT, en vertu de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme.

1) Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 :

1-1 Assainissement - Eaux pluviales :

Référence : Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (articles L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

L'article 35 de la loi précitée (dite « Loi sur l'Eau ») a introduit l'obligation pour les communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident de leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage de l'assainissement sur la commune n'a pas été encore effectué. Il conviendra de profiter de l'élaboration de la carte communale pour le réaliser.

Le zonage d'assainissement, ainsi que les travaux d'équipement (dans le cas où un assainissement collectif est prévu), devront être réalisés avant le 31 décembre 2005.

1-2) Aménagement et de Gestion des Eaux :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé par arrêté du 20 décembre 1996.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur.

Le **SAGE** du bassin de la VOUGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2005.

2) Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

En particulier l'article 17 et son implication sur les L. 110-1 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

3) Loi d'orientation agricole en date du 9 juillet 1999 :

Le code rural (article L. 111-3) précise clairement qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Les règles d'éloignement sont les suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **25 mètres**,
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **50 mètres**,
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

4) Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

La loi d'orientation sur la forêt a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée (ancien article L151-1 à L151-6 du code forestier. En conséquences, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique**. Toutefois, la loi forestière affirme les principes de développement et de gestion durable de la forêt et la participation de la forêt à l'aménagement du territoire.

Le Code Forestier précise que :

- "la mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire..."

- "la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes".

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dès leur phase d'analyse et d'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et sa multifonctionnalité.

L'indication des emprises des bois soumis au régime forestier continuera de figurer sur le même plan que celui qui présente les servitudes d'utilité publique, mais à simple titre d'information.

IV SECURITE ROUTIERE - AMENAGEMENTS ROUTIERS

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers.

La sécurité est une priorité de l'Etat en matière de circulation routière, elle est également un souci permanent pour les élus locaux.

Dans la traversée des villes et des villages, la route devient rue et souvent la rue principale. La rue est un des éléments essentiels à la vie d'une cité, c'est à travers elle que se font les échanges et les déplacements.

C'est le lieu où se côtoient les automobiles, les deux roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Très souvent, la circulation automobile prend le dessus sur les autres usages et la rue constitue alors une coupure infranchissable, source de nuisances et d'insécurité.

L'attention de la commune est donc attirée sur les conséquences que peuvent avoir certaines dispositions de la Carte Communale sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment le développement spatial de la commune.

En effet, la forme urbaine, inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit, induit chez certains d'entre eux des comportements dangereux.

Il convient, en particulier, d'affirmer fortement les entrées d'agglomération.

La traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à

l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins.

Il faudra, en particulier, tenir compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.

La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

V - AUTRES INFORMATIONS

Risques :

La commune de Bessey-les-Citeaux est inscrite au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumise au risque de transport des matières dangereuses par canalisation (gazoduc).

Il convient de veiller à la prise en compte des risques d'inondation connus à ce jour et notamment ceux issus de l'Atlas des zones inondables le VOUGE de 2002 qui correspondent aux limites des plus hautes eaux connues

(extrait du document joint en annexe).

Risque d'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

Ci-joint en annexe l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

Eaux pluviales :

Il importe que la carte communale prenne toutes dispositions pour compenser les effets de l'extension de l'urbanisation nouvelle sur l'écoulement des eaux pluviales, en prévoyant par exemple, des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention (ou bassins écrêteurs de crues).

Assainissement :

L'assainissement de la commune est collectif, Les eaux sont traitées par la station d'épuration de Bessey. Le fonctionnement de la station est perturbé par la présence d'eaux claires parasites en période pluvieuse,

Prise en compte du patrimoine architectural, naturel et écologique, du paysage :

La commune est concernée par l'existence d'une ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 :
n°37 Forêt de Citeaux et d'Izeure

La localisation de cette zone ainsi que ses caractéristiques sont jointes en **annexe**

La Carte Communale devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable.

Défense incendie :

La Carte Communale doit permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public:

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1,2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.

- Réaliser des réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 17 litres/seconde sous une pression dynamique de 0,600 bar, le tout dans le respect de la norme N S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la Direction Départementale des services d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif :

- Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation;

c) Zones industrielles et artisanales :

- Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

Archéologie :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles demande que la liste des sites archéologiques à potentiel actuellement recensés sur votre commune et leur report sur carte au 1/25000^{ème}, annexées au présent document, figurent dans le rapport de présentation.

De même, elle demande l'intégration des rappels suivants :

-En application de l'article L531.14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Service régional d'archéologie (39, rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tél : 03.80.68.50.18 ou 03.50.68.50.20).

- Le décret n°2004.491 prévoit que : »les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou les travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art1.)

- Conformément à l'article 7 du même décret, « les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Carrières :

Je vous invite à vous référer au schéma directeur départemental des carrières qui a été approuvé le 5 décembre 2000.

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Déchets :

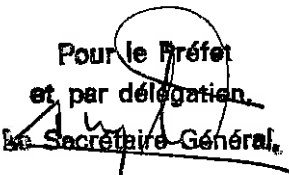
Je vous invite à vous référer au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Côte d'Or qui, venant d'être révisé, a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2001.

Réception des émissions télévisées :

J'attire votre attention sur le fait que les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être préservées ou établies dans toutes les zones urbanisables.

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. S'il s'avérait que d'autres prescriptions ou servitudes devaient être portées à votre connaissance en complément de ce qui précède, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,

~~Le Secrétaire Général,~~
Xavier INGELBERT

Z N I E F F B O U R G O G N E

La forêt de Citeaux et d'Yzeure

Communes : Agencourt, Argilly, Aubigny-en-Plaine, Bagnot, Bessey-lès-Citeaux, Boncourt-le-bois, Bonnencontre, Broin, Charrey-en-Saône, Gerland, Glanon, Izeure, Magny-lès-Aubigny, Montmain, St Nicolas-lès-Citeaux, Villebichot.

21 ← ZNIEFF de Type II n° 0037

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La forêt de Citeaux et d'Izeure est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : 3 300 ha

Milieu(x) naturel(s) : forêts, étangs

Protection existante au titre de la protection de la nature : **Réserve biologique domaniale (Haute forêt)**

Intérêt : **EUROPEEN**

ZNIEFF de type I incluses : 3

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

Cette zone située au Sud-ouest de Nuits-St-Georges est un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux. Des parcelles âgées mises en réserve témoignent de ce que furent ces massifs avant leur exploitation sylvicole. Elles abritent une forte biodiversité, notamment animale, enrichie à l'échelle de la zone par les nombreux étangs et des mares forestières.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.

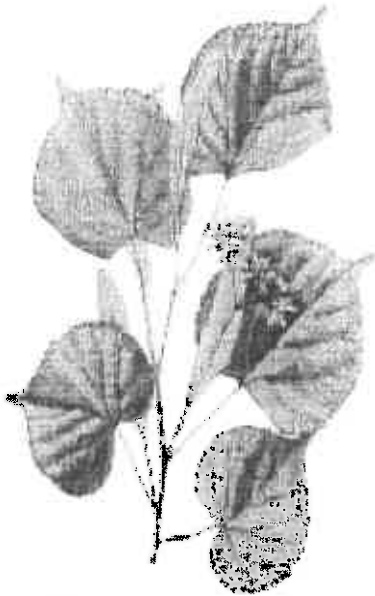


UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses territoriales, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation et la formation de ces habitats.

UN MASSIF DE PLAINE...

Installé sur des limons fluviaux de la dépression bressane, il s'agit d'une chênaie à Chêne pédonculé, Charme, Tremble, Bouleau, Hêtre. Le Tilleul à petites feuilles est caractéristique de ces stations aux sols profonds. Les secteurs les plus bas, proches des étangs et des ruisseaux, accueillent le frêne et l'aulne.



Tilleul à petites feuilles

DES MILIEUX HUMIDES...

Une vingtaine d'étangs sont bordés de ceintures de végétation aquatique. Elles abritent diverses plantes rares et protégées comme la Laïche maigre, l'Hydrocharis des grenouilles ou le Faux nénuphar

UNE FAUNE

DIVERSIFIEE...

Forêt connue pour ses populations de grands cervidés, elle recèle des mares dans lesquelles pondent le Sonneur à ventre jaune, un crapaud inscrit dans la Directive Habitats* parmi les espèces nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation. Elle accueille également le Pic mar, l'une des six espèces de pics qui vivent dans les peuplements âgés riches en cavités.



Pic mar

LEXIQUE

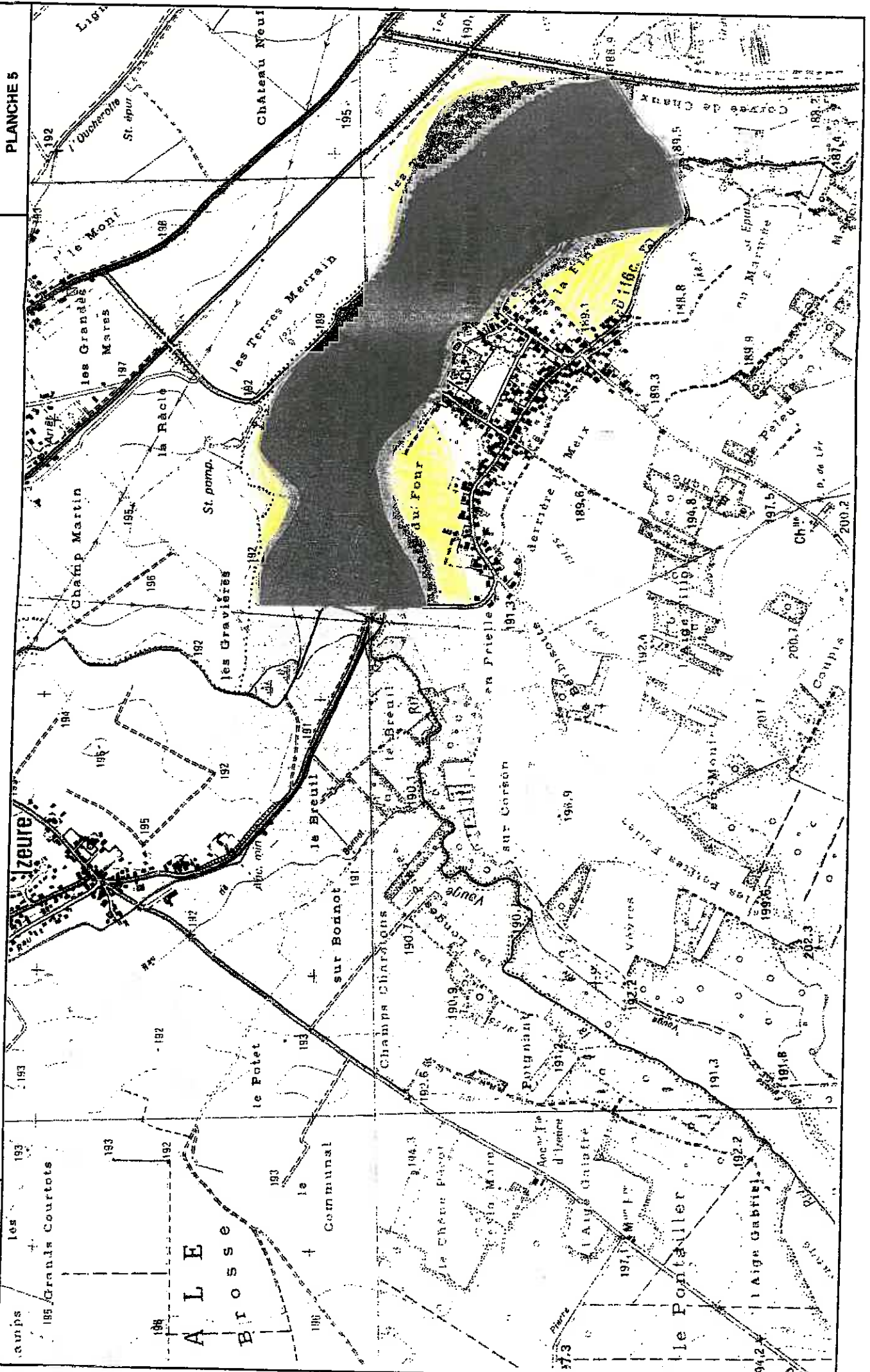
* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu et tout particulièrement des peuplements anciens riches en cavités et arbres morts.

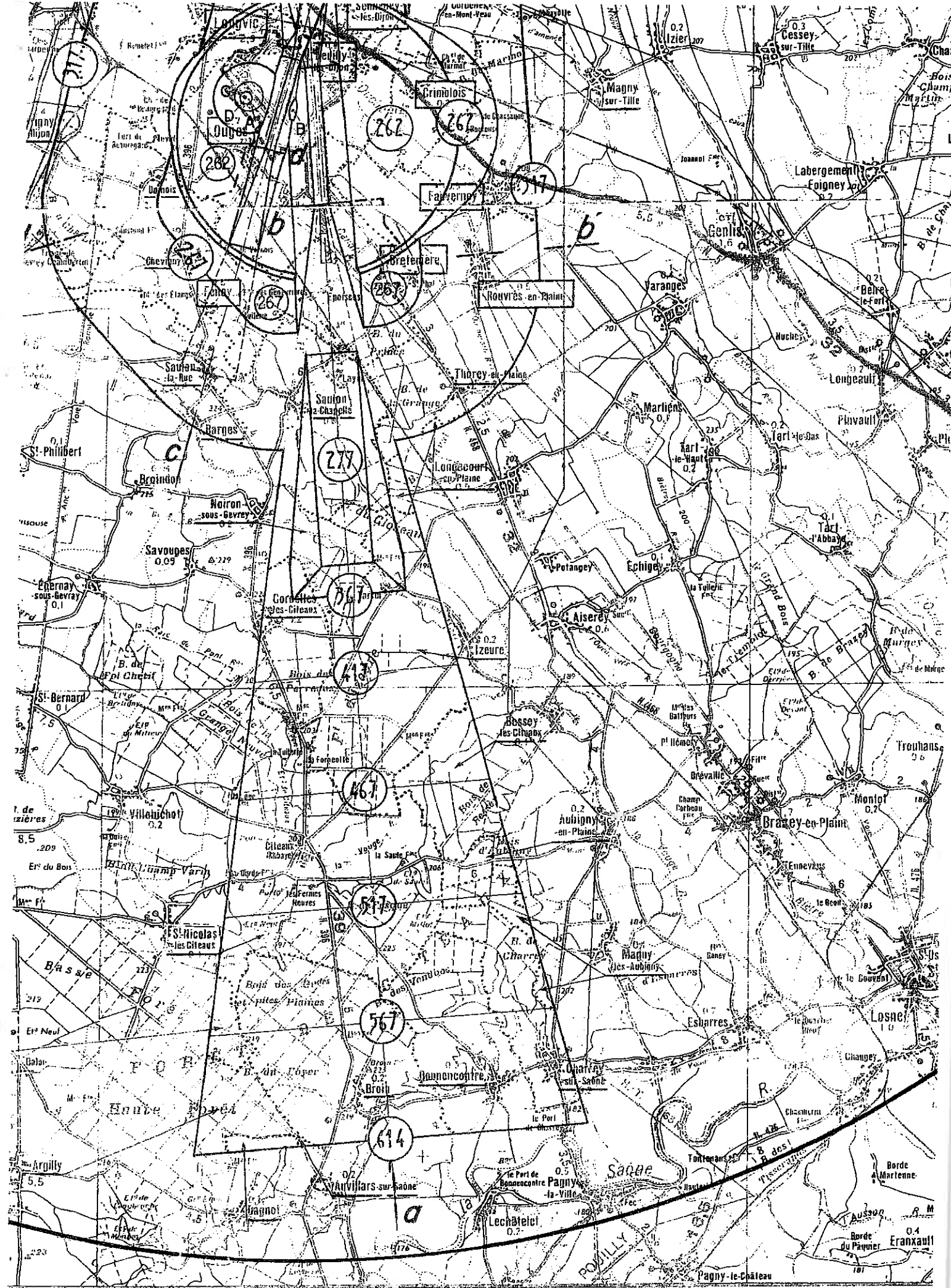
ATLAS DES ZONES INONDABLES DE LA VOUGE

Etude N° 01-21-025 - MARS 2002



Echelle : 1/12 500
Sources : IGN

PLANCHE 5

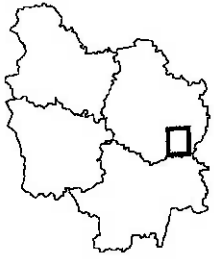


Annexe 4.

ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015011 N° REGIONAL : 0037

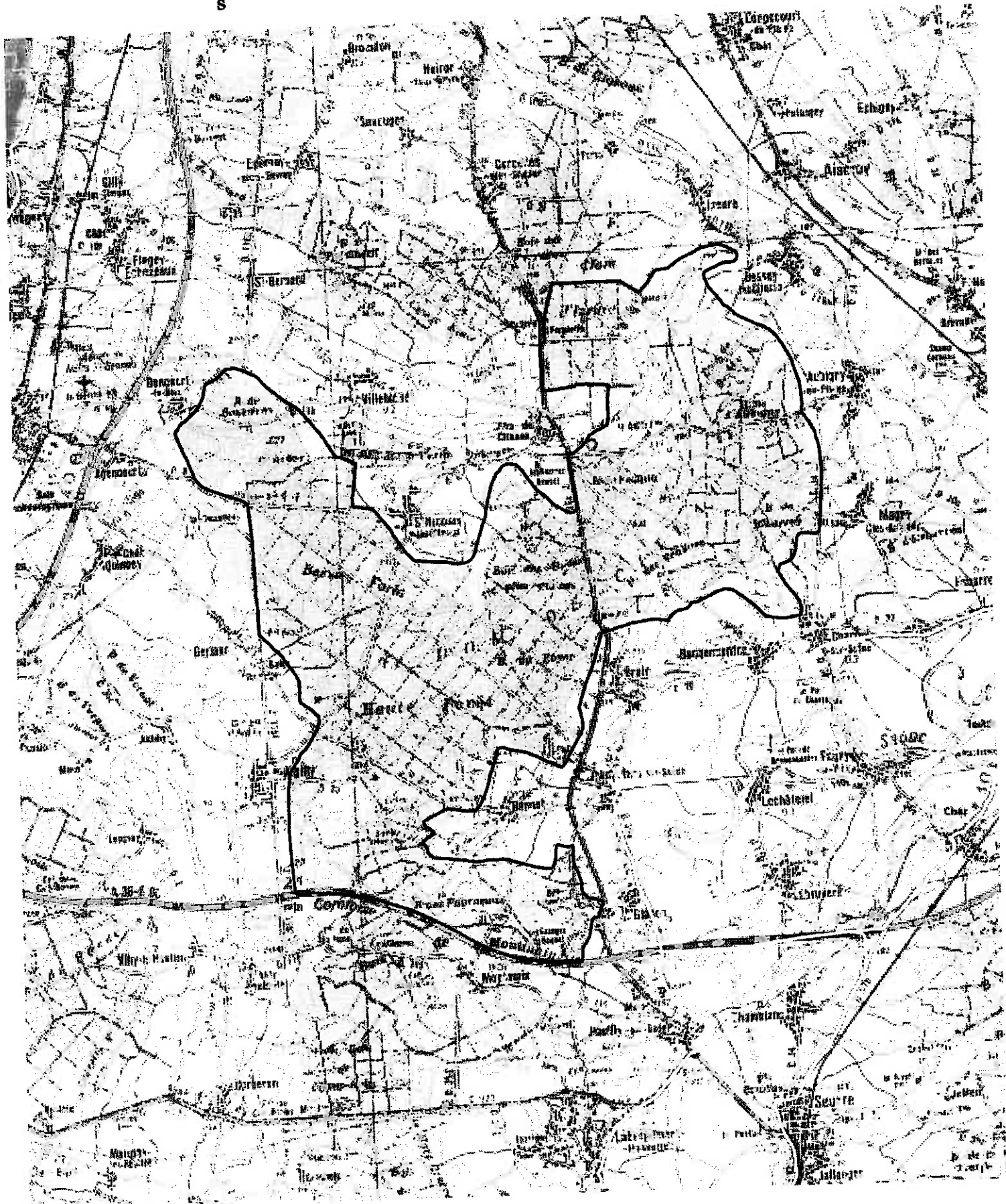
FORET DE CITEAUX ET D'IZEURE

COTE D'OR

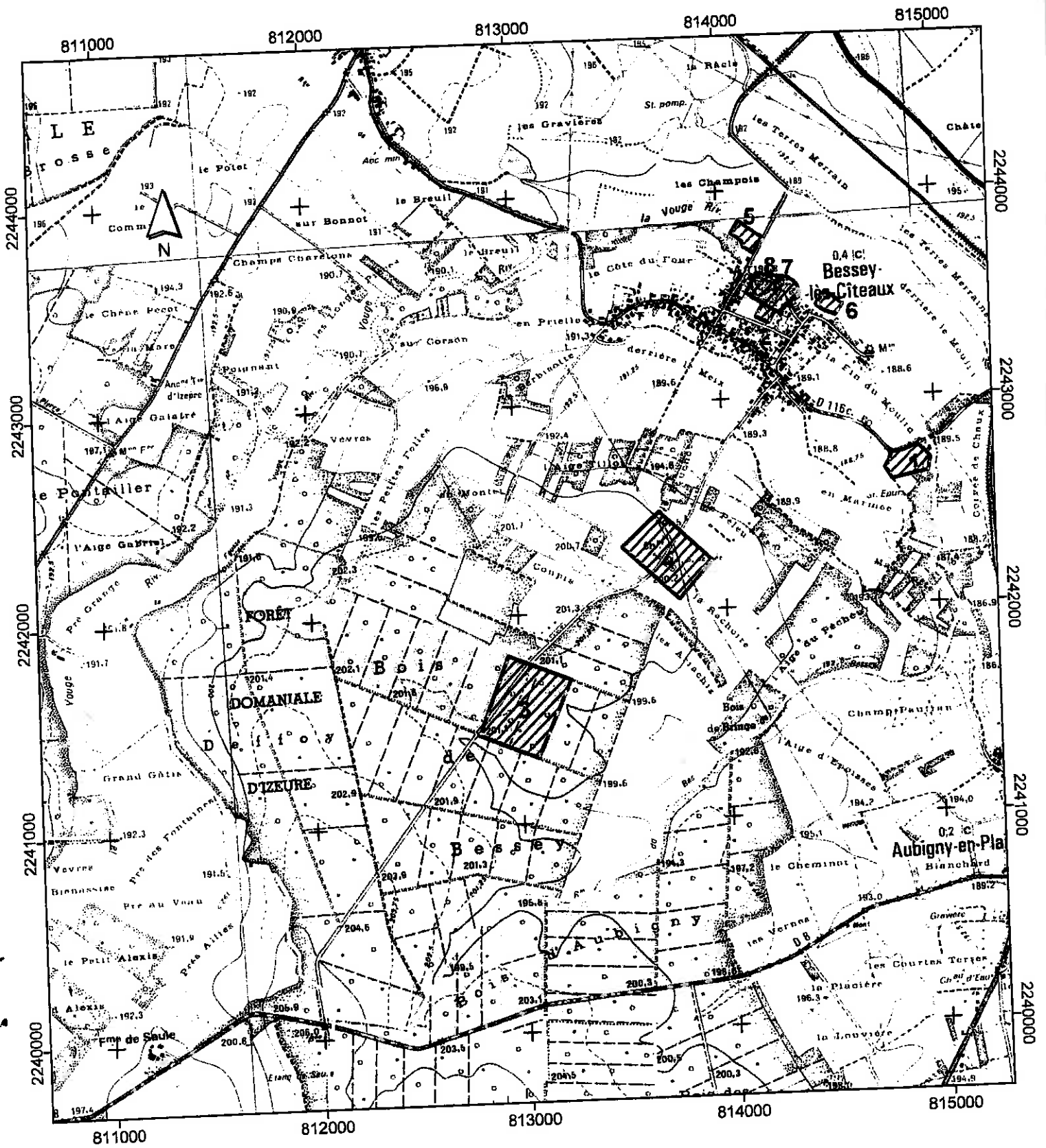



Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines



Bessey-lès-Cîteaux (Côte-d'Or) Carte Communale Contexte archéologique



 Site archéologique
 Contour communal

Echelle : 25000e

Commune de Bessey-lès-Cîteaux (Côte-d'Or)
Carte Communale
Liste des sites archéologiques

1	En Marmé, La Fin du Moulin	villa			Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
2	Bourg	bâtiment			Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
		habitat	?		Gallo-romain	loc. connue et limites supposées
3	Bois de Bessey	villa			Gallo-romain	loc. et extension connues
4	Notre-Dame de Lée	habitat		CONST	Gallo-romain	localisation approximative
5	La Motte	motte castrale	?		Moyen-âge	localisation approximative
6	Bourg nord	motte castrale			Moyen-âge	loc. connue et limites supposées
7	Bourg nord	maison forte			Moyen-âge classique	localisation approximative
8	Bourg nord	château non fortifié			Epoque moderne	loc. connue et limites supposées



Liberté · Egalité · Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

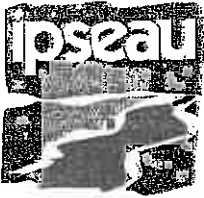
Annexe 3

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

ATLAS DES ZONES INONDABLES

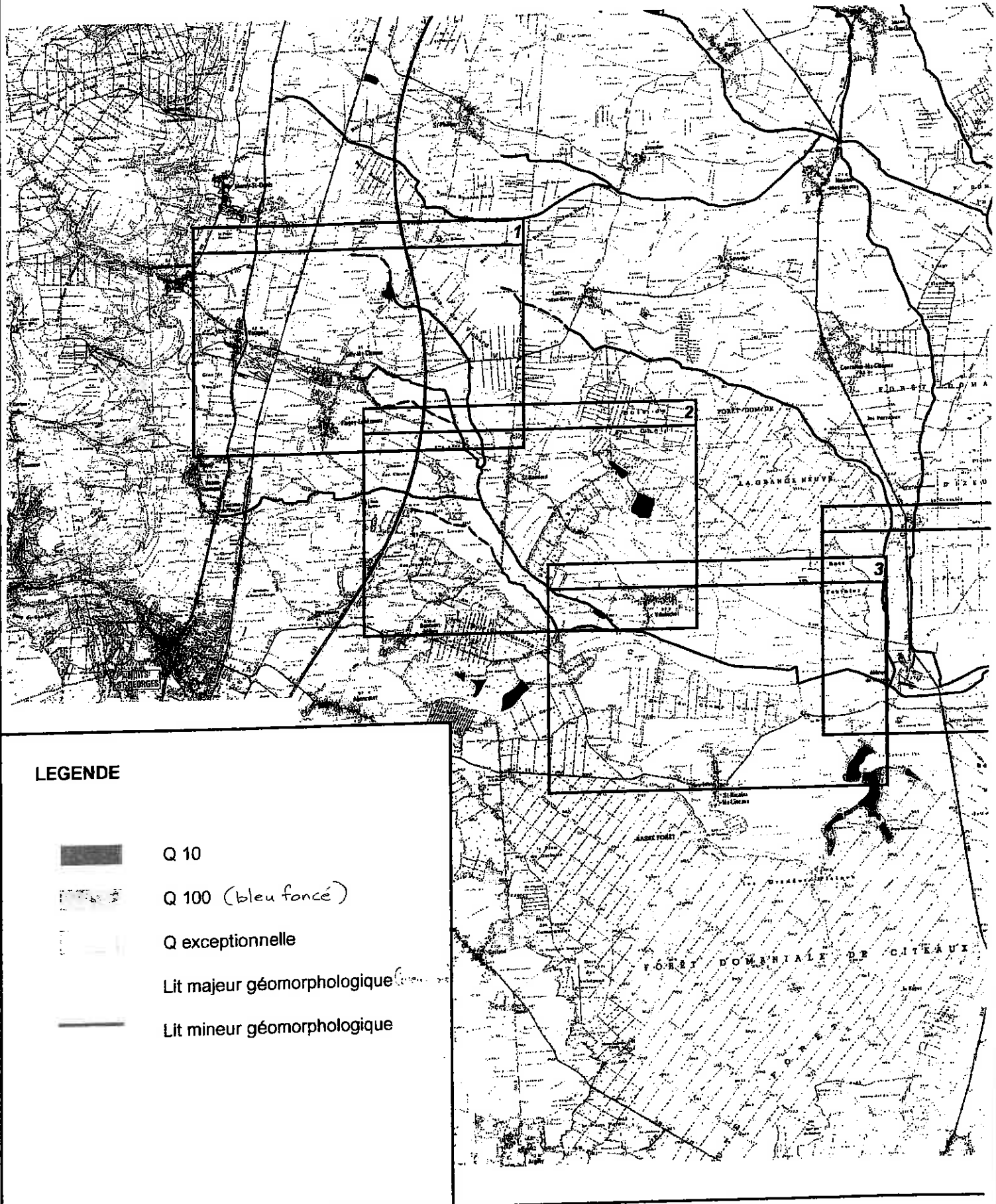
VOUGE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
BOURGOGNE



LEGENDE ET PLAN DE D DE L'ATLAS DES ZO

Etude N° 01-21-1





PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

direction
départementale
de l'Équipement
Côte d'Or



Service habitat ville
lutte contre les
exclusions



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CÔTE D'OR

Santé Environnement

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR

ARRETE DDASS /DDE

n° 04. 80
du

12 MARS 2004

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2^{er}

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3^{er}

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4^{er}

Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

ARTICLE 5^{er}

Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

ARTICLE 6^{er}

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

ARTICLE 7

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Equipement - service Habitat-Ville.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

DIJON, le 12 MARS 2004

LE PRÉFET,

Daniel CADOUX

